

S-260

HOSPITAL NOTRE-DAME - MIL -

1946-47



46.47
S. 260

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 13 janvier 1947.

Monsieur René Ctavel, agent d'affaires,
Association des Employés d'Hôpitaux Inc.,
Edifice des Syndicats,
1231 est, rue Demontigny,
MONTREAL.

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le 20 juillet 1946 en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et l'Hôpital Notre-Dame de Montréal.

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 13 janvier 1947.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des employés
d'Hôpitaux Inc., et l'Hôpital Notre-Dame de Montréal.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 11 janvier 1947 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives le 23 juillet 1946 sous le numéro 260 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

Québec, ce 11 janvier, 1947.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,
Ministère du travail,
Hôtel du gouvernement,
Québec.



Sujet: Convention collective intervenue entre
L'Association des employés d'Hôpitaux
Inc., et l'Hôpital Notre-Dame de Mon-
tréal.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 20 juillet 1946 déposé à votre ministère sous le no 260 et à la Commission des relations ouvrières en vertu de l'article 19-A, chap. 162-A, S.R.Q. 1941 et amendements.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. Notons immédiatement que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission des relations ouvrières, de sorte que au point de vue de nos lois ouvrières sa position se trouve des plus aléatoire ou précaire. De plus, au paragraphe 2, la reconnaissance syndicale telle que libellée peut prêter à des conflits contractuels. En effet, il est de la juridiction seule de la Commission des relations ouvrières de reconnaître un syndicat, une association ou un groupe d'employés à titre d'agent négociateur de la totalité ou de partie d'employés. Conséquemment, l'Association serait bien avisée de se faire reconnaître comme seul agent négociateur et subséquemment d'exiger que le paragraphe "a" de l'article 2 soit amendé de la manière suivante:

" Le patron reconnaît que l'Association a dûment été certifiée par
" la Commission des relations ouvrières comme seul agent négoc-
" ciateur de ses employés et qu'il a tous les droits inhérents
" à telle certification et consent, en conséquence, à négocier
" avec elle pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions
" de travail."

2. Le paragraphe "c" de l'article 3 devra être amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

" Cependant un tel certificat ne sera émis qu'en autant que les par-
" ties auront au préalable obtenu l'autorisation de la Commission
" du salaire minimum conformément à l'article 15 du chap 164, S.R.Q.
" 1941 et amendements."

3. Au paragraphe "d" de l'article 4, les parties devront amender en retranchant à la cinquième ligne les mots "remettront l'affaire entre les mains du comité paritaire, institué d'après la loi de la convention collective de

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE

QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

- 2 -

Québec", vu qu'il n'existe pas de tel comité et que les parties ne sont pas régies par décret et les remplacer par les suivants: "soumettant le cas à l'arbitrage conformément aux dispositions de la loi des différends ouvriers de Québec chap. 167, S.R.Q. 1941 ou la loi des différends entre les services publics et leurs salariés, S.R.Q. 1941, chap. 169."

4. A l'article 17 les parties devront majorer le montant de \$18.00 à \$18.90 pour rencontrer les exigences du minimum fixé à l'ordonnance no 11 de la Commission du salaire minimum.

5. En amendant ce contrat les parties seraient bien avisées d'amender aussi la clause intitulée: "Durée de la convention", en retranchant à la deuxième ligne, les mots "à compter de la date de son approbation par l'autorité compétente" pour les remplacer par les mots "à compter de son dépôt au ministère du travail."

6. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur contrat les résolutions l'approuvant et autorisant leurs officiers respectifs à le signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Bien à vous,



Philippe Rousseau, c.r.
conseiller juridique

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
..... PR/MC	
Apporter dossier	
Préparer	réquisition
	procès-verbal
	projet de contrat
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire la note	
Ma 13'phone	
Classifier	
copie	

46.47
S. 260



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 6 décembre 1946.

M E M O destiné à: M^r Philippe Rousseau, conseiller juridique,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre l'Association
des Employés d'Hôpitaux Inc., et l'Hôpital Notre-Dame de Mon-
tréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-
ments) et déposée au ministère du Travail le 23 juillet 1946
sous le numéro 260 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-
niquer vos observations.

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 6 décembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre l'Association des
Employés d'Hôpitaux Inc., et l'Hôpital Notre-Dame de Mon-
tréal.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du 20 juillet 1946 et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 260.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec le 9 décembre 1946.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE: Hopital Notre-Dame de Montréal.
&
Ass. des Employés d'Hôpitaux Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 6 décembre 1946, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 20 juillet 1946, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 23 juillet 1946
sous le numéro 260.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L.
/mg



MINISTÈRE DU TRAVAIL
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 6 décembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des
Employés d'Hôpitaux Inc., et l'Hôpital Notre-Dame de
Montréal.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 20 juillet 1946 et déposée au ministère du Travail le 23 juillet 1946 sous le numéro 260 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 25 juillet 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Association des Employés
d'Hôpitaux Inc., et l'Hôpital Notre-Dame de Montréal

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), le 23 juillet, 1946, sous le numéro 260.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 juillet 1946.

Monsieur René Gravel, agent d'affaires,
Association des Employés d'Hôpitaux Inc.,
Edifice des Syndicats,
1231 est, rue Demontigny,
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet, 1946 sous le numéro 260 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et l'Hôpital Notre-Dame de Montréal.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 24 juillet 1946.

Monsieur R. Laporte, Surintendant,
Hôpital Notre-Dame,
Montréal,
Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 23 juillet 1946, sous le numéro 260 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et l'Hôpital Notre-Dame de Montréal.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC.
incl.

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 260
Number

Les présentes établissent que le **vingt-troisième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **juillet**
day of the month of

mil neuf cent quarante- 46
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. René Gravel, agent d'affaires pour**
the Department of Labour has received from
l'Association des Employés d'Hôpitaux, Inc.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **260**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **20 juillet 1946**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **l'Association des Employés d'Hôpitaux Inc., et l'Hôpital**
between: Notre-Dame de Montréal

Sceau - Seal

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

ce **vingt-quatrième**
this

jour du mois de
day of the month of

juillet

mil neuf cent quarante- six
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Association des Employés d'Hôpitaux Inc.

Edifice des Syndicats : 1231 rue Demontigny est

Montréal,



Le 23 juillet, 1946.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec : Qué.

Monsieur le Ministre,

L'Association des Employés d'Hôpitaux de Montréal Inc., m'a chargé de déposer à votre ministère, en conformité avec l'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, la convention collective ci-jointe, intervenue entre l'Association et l'Hôpital Notre-Dame de Montréal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes meilleurs sentiments,

L'agent d'affaires,

René Gravel.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signatures	✓	
Incorporation	PK	
Reconnaissance	non	
Numerotage	260	
Formule	H-3	

PREMIERE COPIE

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

DE

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX DE MONTREAL INC.

AVEC L'HOPITAL NOTRE-DAME

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DE
L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX DE MONTREAL INC.
AVEC L'HOPITAL NOTRE-DAME

OBJET ET BUT DE LA CONVENTION

- Art. 1. a.**- Cette convention a pour objet de régler les rapports entre le PATRON et L'ASSOCIATION de façon à faire la justice sociale, à assurer la paix entre employeur et employés et à arrêter des conditions justes et équitables pour les deux parties du contrat de Travail.
- b.**- Les employeurs s'engagent à traiter leurs employés avec considération. L'Association s'engage à donner toute sa coopération à l'employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'hôpital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.
- c.**- Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation des employeurs, des employés ou de l'Association, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.

Art. 2.- **RECONNAISSANCE SYNDICALE**

- a.**- Le patron reconnaît l'ASSOCIATION comme représentant officiel de ses employés et consent à négocier avec lui selon la législation du travail en vigueur dans la province de Québec (S.R.Q. 1941, ch. 162), pour tout ce qui regarde les salaires et les conditions de travail.
- b.**- Le patron accorde à l'Association la préférence syndicale par la retenue syndicale volontaire, garantie en faveur des employés, aux deux conditions suivantes:
- 10.**- Le PATRON retiendra sur le salaire, avec l'autorisation écrite et dûment signée par les EMPLOYES qui le demandent la cotisation syndicale.
- 20.**- L'ASSOCIATION paiera les frais de cette retenue syndicale dont le montant sera de 5% du total de la cotisation perçue.
- c.**- En vue de meilleures relations, le PATRON acceptera de traiter toutes les questions relatives à la Convention, avec un représentant officiel de l'ASSOCIATION.
- d.**- Les avis de l'ASSOCIATION pourront être affichés dans l'hôpital à un endroit désigné par les autorités de l'hôpital. Aucun document ne sera affiché sans l'autorisation des autorités de l'hôpital.
- e.**- Les autorités de l'hôpital communiqueront tous les mois, à L'ASSOCIATION, la liste complète de leurs nouveaux employés compris dans les diverses catégories de la présente convention.

Art. 3.- **COMITE DE RELATIONS OUVRIERES**

- a.**- Dans les quinze (15) jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention, un Comité de Relations Ouvrières sera constitué pour en surveiller et en assurer l'observation. Ce comité de Relations Ouvrières sera composé de six membres dont trois seront nommés par le PATRON, et trois choisis par L'ASSOCIATION. Ce Comité aura une réunion mensuelle, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent. Les membres du Comité se choisiront un président et un secrétaire.

- b.-Le Comité de Relations Ouvrières devra étudier les griefs des parties.
- c.-Ce comité peut par résolution accorder d'après la preuve jugée suffisante, à tout salarié d'aptitudes physiques ou mentales restreintes, un certificat, l'autorisant à travailler à des conditions autres que celles prévues par le contrat.

Art. 4.- REGLEMENT DE GRIEFS

Dans le cas de griefs, la procédure sera la suivante:

- a.-Le grief de l'employé devra être soumis en premier lieu par l'employé à un officier du département ou à son supérieur immédiat.
- b.-Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent le grief devra être soumis à la personne en charge des employés par l'employé lui-même, ou par le représentant de l'Association à l'hôpital.
- c.-Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures, le cas pourra être présenté au Comité des Relations ouvrières par l'employé lui-même ou le représentant de l'Association à l'hôpital. Le Comité des Relations Ouvrières rendra sa décision dans les sept jours, à compter du jour où il y a désaccord avec la personne en charge des employés.
- d.-Si le Comité des Relations Ouvrières échoue dans sa tâche ou si l'une des parties croit que les revendications ou griefs n'ont pas reçu une solution juste et équitable, le patron ou l'Association, ou tous les deux, remettront l'affaire entre les mains du Comité Paritaire, institué d'après la Loi de la convention collective de Québec, qui verra à donner justice d'après les termes de cette convention.

Art. 5.- L'ASSOCIATION reconnaît qu'il est du domaine exclusif de l'EMPLOYEUR d'administrer son entreprise et sans restrictions autres que celles exprimées et prévues dans la convention.

Il est convenu que l'EMPLOYEUR est seul responsable de l'embauchage, de la promotion, du transfert et du renvoi des membres de son personnel; l'employé aura toujours le droit de recourir en ces cas à la procédure prévue à l'article 4.

Art. 6.- JOURS CHOMES PAYES

Les jours suivants seront observés, comme jours de fête et jours de congé: Le Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la St-Jean Baptiste, la fête du Travail, la Toussaint, l'Immaculée-Conception et la Noël. Le PATRON s'efforcera de répartir équitablement entre les employés d'un même service le roulement des congés à prendre.

Si les EMPLOYES sont tenus de travailler durant ces jours fériés, le PATRON s'engage à leur remettre leur congé dans la suite, ou à les payer temps et demi, suivant les décisions des autorités de l'hôpital, et en tenant compte du désir des EMPLOYES.

Art. 7.- SALAIRES NON INCLUS DANS UNE AUTRE CATEGORIE

Salaire Hommes (\$16.00 par semaine)
- Femmes (\$13.00 par semaine)
54 heures de travail semaine de six jours.

Irréguliers\$0.40 sous de l'heure (Hommes)
-\$0.30 - - - (Femmes)

Art. 8.- INFIRMIERS ET EMPLOYES DES SALLES D'OPERATION

Ceci désigne toute personne employée à la garde, au soin et au traitement des malades dans les différentes institutions d'hospitalisation, mais non une personne occasionnellement préposée à la surveillance d'un patient.

Salaire pour les 1er six mois	\$19.00	par semaine,
- après six mois.....	20.00	- -
- après un an.....	21.00	- -
- après deux ans.....	23.00	- -
- après trois ans.....	25.00	- -
- après quatre ans.....	26.00	- - (Maximum)

Art. 9.- AIDES INFIRMIERS

Ceci désigne toute personne employée spécialement au transport des malades ou à aider l'infirmier dans ses travaux, mais qui ne donne aucun soin ou traitement aux malades.

Salaire:.....\$17.00 par semaine.
54 heures de travail, semaine de six jours.
SURNUMERAIRES:.....\$ 0.40 de l'heure.

Art. 10.- EMPLOYES DE BUREAU

Les comptables, les caissiers, les sténographes, les commis aux écritures, les réceptionnistes, les téléphonistes, les gardes-magasins, les préposés aux duplicateurs et les salariés aidant aux travaux techniques:

Comptables en Chef.....\$32.00 par semaine
Caissiers en Chef.....\$27.00 - -

AUTRES EMPLOYES DE BUREAU

Hommes pour les premiers six mois:..... \$15.00 par semaine
- après six mois..... \$16.00 - -
- après un an..... \$19.00 - -
- après deux ans..... \$20.00 - -
- après trois ans..... \$21.00 - -

Femmes pour les premiers six mois:..... \$13.00 par semaine
- après six mois..... \$14.00 - -
- après un an..... \$16.50 - -
- après deux ans..... \$17.00 - -
- après trois ans..... \$18.00 - -

Semaines de 44 heures de travail, 5-½ jours par semaine.
EMPLOYES SURNUMERAIRES: (Hommes:) \$0.40 de l'heure.
(Femmes:) \$0.35 - -

Art. 11.- TAILLEURS

Ceci désigne toutes les personnes spécialement occupées à faire les patrons et à couper la marchandise pour les couturiers.

Salaire :.....\$35.00 par semaine.
5 jours et demi de travail, 44 heures par semaine.
Surnuméraires :.....\$ 6.50 par jour.

TAILLEUSES

(Ceci désigne toutes les personnes employées à la confection de patrons, au taillage et à l'ajustage des habits.)

Salaires:.....\$21.00 par semaine.
Surnuméraires:.....\$ 4.00 par jour.
48 heures de travail par semaine, semaine de six jours.

Art. 12.- COUTURIERES

Ceci désigne toutes les personnes occupées à la couture, à la journée, et qui travaillent aux réparations et à la confection dans le neuf comme dans le vieux matériel, et qui en somme peuvent faire tous les travaux de couture qui se font habituellement sur une machine à coudre.

Salaire pour les premiers six mois.....\$13.00 par semaine
- après six mois.....\$14.00 - -
- après un an..... 15.00 - -
- après deux ans..... 17.00 - -
- après trois ans..... 18.00 - -

Surnuméraires..... 3.00 par jour
48 heures par semaine, 6 jours de travail.

Art. 13.- SALAIRE DE BUANDERIE

a) Chef buandier, sexe masculin\$30.00 par semaine
b) Ass. chef - - - 27.00 - -
c) Employé sexe masculin opérant sur
une machine de la buanderie 24.00 - -
d) Aides à la Buanderie, Sexe Masculin
Salaire pour les premier six mois.. 15.00 - -
- après six mois..... 16.00 - -
- après un an..... 17.00 - -
- après deux ans..... 19.00 - -
- après trois ans..... 21.00 - -
- après quatre ans..... 22.00 - -

PERSONNEL FEMININ DE LA BUANDERIE

Chef Buandière\$25.00 - -
Ass. Chef - 22.00 - -

Aides à la Buanderie sexe féminin

Salaire pour les premiers six mois.... 13.00 - -
- après six mois..... 13.50 - -
- après un an..... 14.00 - -
- après deux ans..... 15.00 - -
- après trois ans..... 16.00 - -
- après quatre ans..... 17.00 - -
Semaine de 48 heures, 5 jours et demi de travail.

Art. 14.- EMPLOYES DE LA CUISINE

Chef (masculin).....\$32.00 par semaine
Chef (féminin) 28.00 - -

Bouchers, boulangers, pâtissiers, rôtisseurs compétents:
Hommes.....\$27.00 par semaine
femmes..... 25.00 - -

Aides à la cuisine : (sexe masculin)

Salaire pour les premiers six mois ...\$15.00 par semaine
- après six mois..... 16.00 - -
- après un an..... 17.00 - -
- après deux ans..... 18.00 - -
- après trois ans..... 19.00 - -
- après quatre ans..... 20.00 - -

Aides à la cuisine (Sexe féminin)

Salaire pour les premiers six mois.....	\$13.00	par semaine
- après six mois.....	14.00	- -
- après un an.....	15.00	- -
- après deux ans.....	16.00	- -
- après trois ans.....	17.00	- -

Semaine de 54 heures, 6 jours de travail.

Art. 15.- CONDUCTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES

Salaire pour les premiers six mois	\$20.00	par semaine
- après six mois.....	21.00	- -
- après un an.....	22.00	- -
- après deux ans.....	24.00	- -
- après trois ans.....	25.00	- -
- après quatre ans.....	28.00	- -

54 heures de travail, semaine de 6 jours.

Aides Conducteurs de Véhicules Automobiles
(Aides sur camion)

Salaire pour les premiers six mois.....	\$16.00	par semaine
- après six mois.....	17.00	- -
- après un an.....	18.00	- -
- après deux ans.....	19.00	- -
- après trois ans.....	20.00	- -
- après quatre ans.....	21.00	- -

54 heures de travail par semaine.

Art. 16. JARDINIERS.....\$22.00 - -

Aides jardiniers

Salaire pour les premiers six mois.....	\$15.00	par semaine
- après six mois.....	16.00	- -
- après un an.....	18.00	- -
- après deux ans.....	20.00	- -

semaine de 54 heures, 6 jours de travail.

Art. 17.- GARDIENS ET PORTIERS DE L'EDIFICE.....\$18.00 - -
semaine de 54 heures, 6 jours de travail.

Art. 18.- NETTOYEURS ET FEMMES DE PEINE sont les salariés principalement occupés à cirer les parquets ou à laver les fenêtres, planchers ou murs:

Salaire (Hommes).....	\$21.00	par semaine
- (Femmes).....	20.00	- -

semaine de 54 heures, 6 jours de travail.

SURNUMERAIRES.....\$ 0.45 de l'heure.

Art. 19.- HOMMES ET FEMMES D'ASCENSEURS

Ceci désigne tous les salariés occupés au fonctionnement et au nettoyage des ascenseurs:

Pour ascenseurs automatiques - salaire -.....	\$19.00	par semaine
Autres ascenseurs non automatiques	20.00	- -

54 heures de travail, 6 jours par semaine.

Surnuméraires.....\$ 0.45 de l'heure.

Art. 20.- CORDONNIERS.1.....\$24.00 par semaine
Semaine de 48 heures, 5½ jours de travail.

Surnuméraire.....\$ 0.50 de l'heure

Art. 21.- MATELASSIERS

Salaire.....\$21.00 par semaine
semaine de 54 heures, 6 jours de travail.
Surnuméraires.....\$ 0.40 de l'heure

Art. 22.- AIDES GARDES-MALADES, EMPLOYEES DE CUISINE DE SERVICE

Employés d'électro-radiologie, de physiothérapie, de laboratoires, de chirurgie, de pharmacie, de dispensaires, (à l'exclusion des techniciens et des techniciennes), et filles de parloirs:

Salaire.....\$14.00 par semaine
Semaine de 54 heures, 6 jours de travail.
SURNUMERAIRES.....\$0.35 de l'heure

Art. 23.- CORPS DE METIER

Salaire régulier.....\$32.00 par semaine
Semaine de 48 heures, 5½ jours de travail.

Art. 24.- OUVRIERS NON QUALIFIES (Journaliers des corps de métier)

Salaire.....\$23.00 par semaine
Semaine de 48 heures, 5½ jours de travail.
SURNUMERAIRES.....\$0.48 de l'heure.

D I S P O S I T I O N S G E N E R A L E S

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE: L'expression "TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE" désigne toute heure ou fraction d'heure de travail requise par son employeur, d'un salarié:

- a) en un jour;
- b) en une semaine, en plus du nombre d'heures ci-haut fixées pour une semaine normale de travail.

PAIEMENT DU TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE: Le travail supplémentaire doit être payé à taux de salaire et demi.

PERIODE DE TRAVAIL: Ce terme désigne une semaine ou la période de paye de l'employeur.

ECHÉANCE DU SALAIRE: L'employeur ne peut payer ses salariés moins souvent que deux fois le mois.

REPOS HEBDOMADAIRE: Tout employé a droit chaque semaine à une période de repos de vingt-quatre heures consécutives ou à deux périodes de dix-huit heures consécutives chacune.

Si par exception, un salarié ne requiert pas tel congé, et consent à travailler, il a droit pour ses heures de travail durant tel congé à taux de salaire et demi.

UNIFORMES: Les uniformes, soit complets, soit incomplets, exigés par l'employeur pour les salariés des deux sexes sont fournis et entretenus aux frais de l'employeur.

VACANCES: L'employeur doit accorder chaque année à ses salariés qui auront été à son emploi durant une année entière, une semaine de vacances avec plein salaire. Durant cette période de vacances, aucune retenue ne pourra être faite pour la nourriture à moins que l'employé ne reste à l'hôpital et n'y prenne ses repas.

PENSION: Lorsque, suivant convention, le logement, les repas ou la pension complète peuvent être déduits du salaire, les montants ainsi retenus ne peuvent excéder,

par repas.....	\$0.20
repas de la semaine.....	4.00 par semaine
pour le logement de la semaine.....	2.75
logement et pension pour la semaine.....	6.50

Aucune retenue ne peut être faite pour le logement à l'employé marié, à condition qu'il n'occupe pas un logement appartenant à l'employeur.

RETENUES SUR LE SALAIRE: Aucune retenue ne pourra être faite sur le salaire à l'employé pour le bris ou la perte d'un article quelconque s'il n'y a pas eu négligence prouvée de la part de l'employé.

EXAMEN MEDICAL: Les employés ne seront pas tenus de payer pour l'examen médical périodique requis par l'hôpital.

L'EMPLOYEUR devra payer ses employés sous enveloppe. Sur l'enveloppe doivent se lire les renseignements suivants: "Les noms et prénoms du salarié; les déductions faites, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires, le taux du salaire, la classification du salarié, les déductions faites et le montant contenu dans l'enveloppe."

Ceci doit être initialé par la personne qui fait la paye; et si le paiement est fait par chèque, les mêmes renseignements doivent être inscrits sur le chèque, sur le talon ou sur une fiche qui doit être remise au salarié lors du paiement.

La présente convention n'affecte en rien le salaire de l'employé recevant un salaire et des conditions de travail supérieurs lors de sa mise en vigueur à condition qu'il garde les mêmes obligations de son emploi.

DUREE DE LA CONVENTION: La présente convention aura force et effet pour la durée d'une année à compter de la date de son approbation par l'autorité compétente, et se renouvellera automatiquement d'année en année, par la suite, à défaut d'une des parties de donner un avis écrit à l'autre partie de son intention de l'abroger, dans un délai qui ne doit pas être de plus de soixante (60) jours ni de moins de trente (30) jours avant l'expiration de chaque période.

CONSEIL DES HOPITAUX
DE MONTREAL INC.

PRESIDENT.

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES D'HOPITAUX
DE MONTREAL INC.

Frs.-Xavier Girard, Président.

L'HOPITAL NOTRE-DAME

*Date à Montreal et signée
ce 20ème jour de juillet 1946.*

Treasorier honoraire

Surintendant